

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
Démarche

La demande de relevé des droits

(Article 34 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite)

Soumettre par écrit une demande de relevé des droits du participant.
Cette dernière peut être

- une demande de la participante ou du participant au régime;
- une demande de la conjointe ou du conjoint;
- une demande conjointe des deux parties;
- une demande de l'un ou l'autre des représentants des parties.

Les documents et renseignements exigés sont :

- Noms et adresses des parties
- Preuve du mariage
- Demande de divorce ou séparation de corps ou le Jugement de divorce
- Confirmation de la date d'introduction en instance⁽¹⁾
- Attestation conjointe des dates de début et de fin de la vie maritale (non marié)
- Copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire.

(1) la meilleure façon de confirmer la date d'introduction serait de produire une copie de la déclaration requise en vertu de l'article 813.3 du Code de procédure civile, laquelle doit être signée par le protonaire. La date de cette signature correspond à la date de l'introduction de l'instance. Elle correspond donc à la date du dépôt au greffe.

Si vous êtes en médiation

Les documents et renseignements exigés sont les suivant :

- Noms et adresses des parties
- Date de naissance des parties
- Preuve de la date du mariage (certificat de mariage, **pas** le contrat de mariage)
- Attestation conjointe des dates de début et de fin de la vie **maritale** (non marié) ou Attestation conjointe de la date de fin de la vie **commune** (marié)
- Confirmation écrite du médiateur à l'effet qu'il a un mandat de médiation.

Lorsque le dossier est complet, l'Université dispose de **60** jours pour produire le relevé des droits du participant. *(Article 35 du Règlement suite à la loi 102)*

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
Démarche

Vous voulez faire une demande d'exécution du partage

(Article 46 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite)

Vous devez soumettre par écrit une demande d'exécution du partage.
Cette dernière peut être

- une demande de la participante ou du participant au régime;
- une demande de la conjointe ou du conjoint;
- une demande conjointe des deux parties;
- une demande de l'un ou l'autre des représentants des parties.

Documents exigés pour l'exécution du partage

(Originaux ou copies certifiées conformes)

- Jugement de séparation ou de divorce;
- Tout autre jugement relatif au partage;
Jugement qui statue spécifiquement sur les partages des biens à la suite de la rupture du mariage, conformément à l'article 817 du Code de procédure civile. Il peut également s'agir d'un jugement en exécution d'une entente entre conjoint de fait. Si un tel jugement existe, il faut en transmettre une copie avec la demande de partage.
- **Certificat de non appel.**
Le **certificat de divorce** atteste seulement que les conjoints n'ont pas contesté le divorce en lui-même. Il pourrait donc être émis même si le jugement a été porté en appel en ce qui concerne le partage des biens. Le certificat de non appel, pour sa part, atteste que rien dans le jugement n'a été porté en appel. Ce document convient donc davantage à l'objectif poursuivi, qui est de s'assurer que le partage prévu par le jugement n'aura pas à être annulé par la suite.
- **Dans le cas de conjoint non-mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participants.**
Les conjoints de fait ont un an pour conclure une entente.

Lorsque le dossier est complet, l'Université

- accuse réception au demandeur et l'informe des délais sur le transfert;
- expédie un avis écrit à la conjointe ou au conjoint du demandeur.

L'Université devra procéder à l'exécuter du partage dans les 60 jours suivant la réception d'une demande **conjointe** de partage.

Si la demande n'est pas conjointe, l'Université devra procéder au partage dans les 60 jours suivant l'expiration du délai de 60 jours suivant l'envoi de l'avis informant les parties de la demande.

(Article 47 du Règlement)

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
Loi sur les régimes complémentaires de retraite
Démarche

Transfert des sommes dans un compte de retraite immobilisé

Le montant cédé doit être transféré dans un compte de retraite immobilisé.

Les documents requis pour le transfert sont:

- Formulaire T2151 « Transfert direct d'un montant unique », de Revenu Canada;
- Formulaire « Comité de retraite de l'Université de Sherbrooke – Cession de droits entre conjoints »»

Transfert des sommes dans un REER ou au comptant

Le montant cédé doit être transféré dans un compte de retraite non immobilisé i.e. un REER ou transféré en espèces si le montant est inférieur à 20% du MGA ou si nous transférons un montant provenant des cotisations volontaires du participant.

Les documents requis pour le transfert sont:

- Formulaire T2151 « Transfert direct d'un montant unique », de Revenu Canada pour le transfert dans un REER
- Lettre confirmant que l'ex-conjoint(e) désire le montant en espèces.